

COMMUNE DE MOLLEGES
Procès-Verbal
Réunion du Conseil municipal du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq juillet à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire du mois de juillet sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Benoît FABRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les conseillers à l'exception de Jean-Paul DUREAU, Sandrine DESSAUD, Jean-François RIGAT, Christine FABRIGOULE, Clément CHABAUD.

Représentés : Sandrine DESSAUD est représentée par Evelyne FAURE, Jean-François RIGAT est représenté par Corinne CHABAUD, Christine FABRIGOULE est représentée par Patrick MARCON, Clément CHABAUD est représenté par Vivien LOESEL.

Madame Corinne CHABAUD fait approuver à l'unanimité le Procès Verbal du Conseil municipal du 30 mai 2024

N°2024-07-25-01

Objet : Convention de partenariat culturel « Provence en scène »

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 04
Votes pour	: 22
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire rappelle qu'une convention avait été signée afin de bénéficier en 2023-2024 du Dispositif Provence en scène institué par le Département des Bouches-du-Rhône. Ce dispositif a pour but de faciliter l'accès à de nombreux spectacles vivants, participer au partage des œuvres et ainsi développer et nourrir le lien social.

Il donne lecture d'une convention type pour l'année 2024-2025, qui fixe notamment les modalités de partenariat ainsi que le montant de la participation financière du Département, soit pour notre commune de 70 % à 80%.

Il précise que cette convention est destinée aux communes de moins de 20 000 habitants et que le comité des fêtes est également désigné en tant qu'opérateur et éligible pour cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention désignée ci-dessus.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents

N°2024-07-25-02

Objet : Révision allégée n°1 du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 04
Votes pour	: 22

Votes contre : 0
Abstention : 0

Madame le Maire indique que le parc animalier L'Arche de Méo envisage des constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement et au développement du parc (réorganisation du stationnement, ombrières, bâtiment de stockage, etc.).

Le parc est actuellement classé en zone agricole du PLU ne permettant pas ces constructions et aménagements. Il est envisagé la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) afin de permettre les constructions et aménagements liés au parc animalier.

Au regard de ces enjeux et des modifications à apporter au PLU, la commune retient d'engager une procédure de révision du PLU dans sa forme allégée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision allégée du PLU a donc pour objectif sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD :

- de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) dans la zone agricole du PLU conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur l'emprise foncière du parc animalier L'Arche de Méo afin d'encadrer les constructions et aménagements autorisés pour le fonctionnement du parc.

Madame le Maire indique également que le code de l'urbanisme prévoit que la révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant l'ensemble de la population. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de déroulement de cette concertation.

Une fois le projet de révision allégée du PLU achevé, le conseil municipal sera invité à arrêter le projet de révision allégée du PLU et tirer le bilan de la concertation.

Ce projet fera alors l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme puis d'une enquête publique.

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le STECAL sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vu les articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal du 04 octobre 2019 ;

Vu la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 13 janvier 2020 ;

Considérant que, au terme de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision selon la procédure allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme; que la concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal :

DECIDE :

- 1) de prescrire la révision allégée n°1 du PLU dans les formes prévues à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
- 2) d'assigner à cette révision allégée n°1 du PLU l'objectif suivant :
 - création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) dans la zone agricole du PLU conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur l'emprise foncière du parc animalier L'Arche de Méo afin d'encadrer les constructions et aménagements autorisées pour le fonctionnement du parc ;
- 3) de fixer les modalités de concertation du public suivantes :
 - information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
 - mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - mise à disposition d'un document de concertation à l'avancé des études en Mairie et sur le site internet.
- 4) de notifier la présente délibération :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
 - à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles ;
 - à Madame la Présidente de Terre de Provence Agglomération
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- 5) de dire que la délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-07-25-03

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

Conseillers en exercice :	23
Présents	: 18
Représentés	: 04
Votes pour	: 22
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire indique qu'une modification n°1 du PLU a été engagée et porte sur plusieurs points :

- 1- réduction du secteur UBc et de son emplacement réservé associé C2 et reclassement dans une zone UC nouvellement créée ;

- 2- suppression des emplacements réservés B2, B4 et C1 et modification de l'emplacement réservé B3 devenant B2 ;
- 3- ajustements réglementaires :
 - créer un secteur UEb sur le « secteur de Mollégès Gare » actuellement en zone UE pour autoriser les hébergements hôteliers,
 - réglementer le rejet des eaux de piscines,
 - modifier les prescriptions concernant la hauteur des clôtures en bordures des voies,
 - modifier les prescriptions concernant la nature des clôtures en bordures des voies en zone agricole.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification du PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

- Agriculture : Aucun impact sur l'agriculture. Les points 1 et 2 concernent des modifications dans les zones urbaines du PLU. Pour le point 3, le toilettage réglementaire n'a pas d'impact sur l'agriculture.
- Milieux naturels : Aucun impact sur les milieux naturels. Les points 1 et 2 concernent des modifications dans les zones urbaines du PLU. Pour le point 3, le toilettage réglementaire n'a pas d'impact sur les milieux naturels.
- Risques : les points 1 à 3 n'ont pas d'incidence sur les risques naturels. Il s'agit de toilettage réglementaire ne remettant pas en cause les principes édictées en matière de risques.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable dit « ad hoc ». Elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis conforme n° CU-2024-3691 du 20 juin 2024 considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2021 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme n° CU-2024-3691 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 20 juin 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés par Madame le Maire, la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'avis conforme n°CU-2024-3691 de la MRAE en date du 20 juin 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU ;

DIT QUE :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en Préfecture.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

Monsieur Jean-Paul DUREAU est désormais présent.

N°2024-07-25-04

Objet : DM 2

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier l'affectation de crédits des comptes suivants :
D – Contrats de prestations de services (611) : - 1500€
D – Subvention aux autres personnes de droit privé (65748) : + 750€
D – Dotation aux dépréciations des actifs circulants : + 750 €

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-07-25-05

Objet : Signature de la convention de partenariat relative a la gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à la communauté d'agglomération

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23

Votes contre :0
Abstention :0

Madame le Maire expose :

Au fil des années, Terre de Provence a acquis des droits de réservation de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de garanties d'emprunts, puis a délégué aux communes la gestion du contingent communautaire sur la base d'une mention dans les conventions de garanties d'emprunts signées avec les bailleurs.

Désormais régies par des conventions de gestion en flux signées entre chaque bailleur et chaque réservataire, les modalités de gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à la communauté d'agglomération doivent être précisées.

L'objet de la présente convention est d'entériner la gestion de proximité par la commune.

L'ensemble des éléments concernant la gestion, les engagements de la commune ainsi que la durée sont définis par la convention ci-annexée

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, autorise Madame le maire à signer la présente convention.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents.

2024-07-25-06

Objet : Convention de mutualisation entre la commune de Mollégès et les communes de Saint-Andiol et Noves pour utiliser en commun un matériel de contrôle des points d'eau incendie

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2023, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relève de la compétence communale.

Cette obligation concerne essentiellement les contrôles techniques règlementaires des Points d'Eau Incendie (PEI). Ces contrôles doivent être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 8 Avril 2022.

Madame Le Maire suggère de répondre favorablement à la proposition de la Commune de Saint-Andiol de mutualiser l'acquisition et l'utilisation d'un matériel de contrôle des PEI, ainsi qu'avec la Commune de Mollégès.

Et propose de signer la convention de mutualisation, concernant l'acquisition et l'utilisation du matériel, qui définit la répartition du coût d'acquisition de 6192€ de manière égale entre les trois communes (soit 2064€ par commune), les années d'utilisation pour chaque commune, et les modalités d'entretien et de remisage du matériel.

Vu la délibération 2024/05/043 en date du 30 mai 2024 adoptée par la Commune de Saint-Andiol,

Vu la délibération 2024/102 en date du 3 juillet 2024 adoptée par la Commune de Noves,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-07-25-07

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS « LES POMMES REINETTES » AU SEIN DE LA COMMUNE DE MOLLEGES – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – ADOPTION DU PROJET DE CONTRAT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion de la crèche « Les Pommes Reinettes » et le lancement d'une procédure de concession par délibération n° 2024-02-01-09 en date du 1er février 2024.

La procédure de concession a été organisée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des articles L.3120-1 et s. et R.3121-1 à R.3121-4 du Code de la commande publique.

Un avis de concession a été publié le 17 avril 2024.

Dans le cadre de cette consultation, les candidats ont été invités à présenter leur candidature et leur offre en même temps. La date limite de présentation des candidatures et des offres était fixée au 21 mai 2024 à 17 heures.

A cette date, deux plis ont été reçus, celui de la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et celui de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône

Lors de la séance du 12 juin 2024, la Commission de délégation de service public, prévue à l'article L1411-5 du CGCT, s'est réunie et a procédé à l'ouverture des plis. Après analyse de la candidature de la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône, elle a constaté que leur dossier relatif à la candidature était incomplet au regard des pièces exigées par le règlement de consultation.

Après en avoir délibéré, la Commission a pris la décision d'autoriser l'autorité concédante, sur le fondement de l'article R.3123-20 du Code de la Commande publique, à adresser une demande à la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et à la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône visant à compléter leur dossier de candidature.

Un courrier de demande de pièces afin de compléter le dossier de candidature, sur le fondement de l'article R.3123-20 du Code de la Commande publique, a été à la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut' et à la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône le 13 juin 2024.

La Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut' a fourni une nouvelle pièce le 13 juin 2024. La Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône a fourni une nouvelle pièce le 14 juin 2024.

Lors de la séance du 21 juin 2024, la Commission de de délégation de service public s'est à nouveau réunie et a procédé à un nouvel examen des candidatures. Elle a décidé d'admettre la candidature de la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône, dans la mesure où ces sociétés ont répondu aux critères de recevabilité fixés par l'article 5-1 du règlement de consultation, et l'article L1411-5 du CGCT.

Lors de la séance du 21 juin 2024, la Commission de de délégation de service public a procédé à l'examen de l'offre de la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône en fonction des critères d'attribution, prévus par l'article 7.2 du règlement de consultation pris sur le fondement des articles R.3124-4 à R.3124-6 du Code de la commande publique, et fixés par ordre décroissant d'importance :

- Qualité de l'offre
- Prix
- Critère environnemental

L'offre de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône a été jugé satisfaisante sur l'ensemble des trois critères. L'offre de la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', a été jugé satisfaisante sur le critère qualité et environnemental mais insatisfaisante sur le critère prix.

La Commission de délégation de services publics a proposé à Madame le Maire d'engager des négociations avec les deux candidats, en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Un courrier d'invitation à négocier a été adressé à la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et à la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône le 22 juin 2024, suivi d'une réunion avec chacun des candidats qui se sont tenues le 26 juin 2024 en mairie de MOLLEGES.

Par courrier en date du 27 juin 2024, la collectivité a ensuite invité la Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut', et la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône à proposer une nouvelle offre améliorée avant le jeudi 04 juillet à 17h.

La Société Mutualité Française PACA SSAM - la Mut' et la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône ont remis une offre améliorée avant la date limite fixée par la collectivité.

Au terme des négociations engagées jugeant les conditions de l'offre de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône conformes au cahier des charges et répondant de manière satisfaisante aux attentes de la Commune pour l'exercice de la d'une délégation de service public pour la gestion de la crèche « Les Pommes Reinettes », le choix de l'autorité concédante est donc de retenir la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône.

Les motifs du choix du soumissionnaire retenu par l'autorité habilitée à signer la convention, soit la société Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône, sont exposées dans le rapport d'analyse des offres joint en annexe, et établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport rend également compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Ce rapport présente en outre les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de concession qu'il est proposé de conclure avec le soumissionnaire retenu

Le contrat a pour objet de confier au concessionnaire la gestion, de type affermage, du service de la crèche « Les Pommes Reinettes » d'une capacité de 25 berceaux selon agrément n°23046MAC du 16 février 2023. Elle est destinée à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Le contrat prendra effet à compter du 26 août 2024, sous réserve de sa signature par le concessionnaire, et de sa transmission au représentant de l'Etat, pour une durée de cinq (5) années.

La collectivité versera chaque année au concessionnaire une compensation nette de TVA en contrepartie des contraintes de service public, notamment tarifaire et d'encadrement imposé à ce dernier dans le cadre du présent cahier des charges, s'élevant à 43 000 euros HT/an.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public

Vu le rapport d'analyse des offres finales,

Vu la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de l'établissement multi-accueil collectif de jeunes enfants « les pommes reinettes » au sein de la Commune de Mollégès et ses annexes

;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame le Maire, de se prononcer sur le choix du concessionnaire et d'approuver la convention de concession et ses annexes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le choix de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône en tant que concessionnaire de service public pour l'exploitation de l'établissement multi-accueil collectif de jeunes enfants « Les Pommes Reinettes » au sein de la Commune de Mollégès
- **D'ACCEPTER** l'économie générale et les termes de la concession de service public et ses annexes
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite concession de service public et ses annexes et tous les documents afférents à cette procédure.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents.

Annexes :

1. Procès-verbal de la Commission de concession en date du 12 juin 2024
2. Procès-verbal de la Commission de concession en date du 21 juin 2024
3. Rapport d'analyse des offres finales
4. Projet de convention de concession de service public

N°2024-07-25-08

Objet : Demande d'aide au Département dans le cadre du dispositif façade

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 8 juillet 2021 la commune de Mollégès a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 17 mai 2024 au 9 juillet 2024, Madame le Maire a été saisie pour le ravalement de 1 immeuble correspondant à 1 demande de subvention soit un montant total accordé de 14 445 €.

L'ensemble du dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 9 juillet 2024.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

DÉLIBÈRE :

Article 1 : attribue les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 14 445 €,

Article 2 : sollicite la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 10 112 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

N°2024-07-25-09

Objet : Recrutement sur emplois non permanents de quatre agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 2°,

Compte-tenu des besoins ponctuels en personnel, il est proposé de procéder au recrutement de deux agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

1 – Au sein du service administratif

Afin d'assurer la communication interne et externe au sein de la Mairie, il est proposé de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de communication du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.

Ce(tte) dernier(e) sera recruté(e) sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint administratif et assurera ses missions à temps non complet, à raison de 28h00 hebdomadaires.

Cet agent sera rémunéré par référence à l'indice brut 432 / indice majoré 382 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

2 – Au sein du service périscolaire

Compte-tenu des mouvements de postes qui seront opérés à la rentrée scolaire de septembre 2024, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, et ce afin de palier l'indisponibilité temporaire d'un agent.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint d'animation et aura pour mission de participer à la surveillance des enfants sur les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire du soir, accueil des enfants le mercredi au sein de l'ALSH), du 1^{er} septembre 2024 au 28 février 2025, à raison de 35h00 hebdomadaires.

Cet agent sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

3 – Au sein du service de restauration scolaire

Afin de répondre aux besoins en personnel au sein du restaurant scolaire, il semble nécessaire de recruter deux agents contractuels sur deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2024 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent / agent de cuisine et auront pour missions : la préparation des repas, la prise de commandes, la réception des livraisons, la traçabilité ainsi que le nettoyage des matériels, vaisselles, robots et locaux du restaurant scolaire.

Compte tenu des besoins liés à cette activité, il est proposé de procéder à ces recrutements sur :

- Un poste à temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Un poste à temps non complet (31h00 hebdomadaires)

Les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide le recrutement, sur quatre emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :

- d'un adjoint administratif à temps non complet (28h00 hebdomadaires)
- d'un adjoint d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaires)
- d'un adjoint technique à temps complet (35h00 hebdomadaires)
- d'un adjoint technique à temps non complet (31h00 hebdomadaires)

dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-07-25-09

Objet : Recrutement sur emplois non permanents de six agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 1°,

Compte-tenu des mouvements de personnels prévus à la rentrée scolaire 2024, il est proposé de procéder au recrutement de quatre agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

1 – Recrutement au sein du service entretien

Afin de pallier le départ de la collectivité de trois agents assurant le nettoyage et l'entretien des locaux municipaux, il est proposé de procéder au recrutement de trois agents techniques en qualité d'agents d'entretien à temps non complet, comme suit :

- Un poste d'adjoint technique à 20h15 hebdomadaires
- Un poste d'adjoint technique à 12h45 hebdomadaires

- Un poste d'adjoint technique à 13h15 hebdomadaires

Ces agents seront recrutés sur le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 inclus. Ils seront rémunérés par référence à l'indice brut 367 / indice majoré : 366 du grade de recrutement (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

2 – Au sein du service périscolaire

Compte-tenu des mouvements de postes qui seront opérés au sein du service périscolaire, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, et ce afin de palier la fin de détachement d'un agent.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint d'animation et aura pour mission de participer à la surveillance des enfants sur les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire du matin et du soir, accueil des enfants au sein de l'ALSH), du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, à raison de 26h00 hebdomadaires (temps de travail annualisé).

Cet agent contractuel sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

3 – Au sein du service de restauration scolaire

Afin de répondre aux besoins en personnel au sein du restaurant scolaire, il semble nécessaire de recruter deux agents contractuels sur deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} mai 2025 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent / agent de cuisine et auront pour missions : la préparation des repas, la prise de commandes, la réception des livraisons, la traçabilité ainsi que le nettoyage des matériels, vaisselles, robots et locaux du restaurant scolaire.

Compte tenu des besoins liés à cette activité, il est proposé de procéder à ces recrutements sur :

- Un poste à temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Un poste à temps non complet (31h00 hebdomadaires)

Les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement, sur quatre emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- D'un adjoint technique à temps non complet (20h15 hebdomadaires)
- D'un adjoint technique à temps non complet (12h45 hebdomadaires)
- D'un adjoint technique à temps non complet (13h15 hebdomadaires)
- D'un adjoint d'animation à temps non complet (26h00 hebdomadaires)
- d'un adjoint technique à temps complet (35h00 hebdomadaires)

– d'un adjoint technique à temps non complet (31h00 hebdomadaires)
dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-07-25-11

Objet : Recrutement de deux agents vacataires

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 04
Votes pour	: 23
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficie pas des mêmes droits.

Il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, il ne peut pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maladie réservées aux agents titulaires de la fonction publique et non titulaires régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de recruter deux agents vacataires pour assurer des animations ponctuelles durant le temps des repas au restaurant scolaire et assurer le nettoyage et la désinfection des écoles maternelles et primaires et divers bâtiments communaux à compter du 1^{er} août 2024.
- de rémunérer ces agents vacataires à l'acte, après service fait, sur la base horaire brute de **15 €**.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.